



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**Inde: amendements aux articles 3, 5 et 7 du projet révisé de Protocole
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des
personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Article 3: Obligation d'incriminer

Paragraphe 2

1. Modifier l'alinéa a) comme ci-après:

“a) Commettre ou tenter de commettre une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole; et”

2. Cet amendement permettrait de rendre l'article 3 plus complet et de l'appliquer non seulement aux personnes qui “tentent” de commettre une infraction définie à l'article 2 *bis*, mais également aux personnes qui commettent effectivement une telle infraction.

Paragraphe 3

3. Modifier le paragraphe 3 comme ci-après:

“3. La connaissance, l'intention ou la motivation, sur lesquelles doit se fonder la commission d'une infraction définie à l'article 2 *bis* du présent Protocole ou au paragraphe 2 du présent article peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives”.

4. Cet amendement permettrait de rendre l'article 3 plus complet et de l'étendre aux infractions définies à l'article 2 *bis*, y compris “la traite des personnes” ainsi qu'aux infractions visées au paragraphe 2 de l'article 3.

* A/AC.254/35.

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

Paragraphe 1

5. Remplacer les mots "à titre temporaire ou permanent" par les mots "à titre temporaire" de façon à ne pas créer de possibilité de migration illégale.

Article 7: Informations et mesures de formation aux fins de la détection et de la répression

Paragraphe 1

6. Modifier l'alinéa c) comme ci-après:
"c) Les méthodes et les moyens utilisés par les groupes criminels organisés et les individus pour la traite des personnes, ..."
 7. Même les personnes agissant seules et ne faisant pas nécessairement partie d'un groupe criminel organisé devraient être couvertes par cette clause.
-